

La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin #28 – 14 août 2015

Puits forés vs. licence de la RBQ

Nous rappelons que la licence d'entrepreneur spécialisée (2.1 Entrepreneur en puits forés) est nécessaire pour effectuer les travaux de construction relatifs :

- au forage horizontal;
- aux forages pour la géothermie;
- aux forages pour les pistons d'ascenseurs hydrauliques;
- au fractionnement hydraulique du roc.



Aucune licence n'est requise pour les travaux :

- de puits forés ou autres installations de prélèvement d'eau lorsque les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de pelouses ou de champs en culture, ou à l'abreuvement du bétail;
- de puits de pétrole.

Source : Régie du bâtiment du Québec

Cautionnement de licence obligatoire

Le détenteur d'une licence du RBQ doit obligatoirement avec un cautionnement pour cette dernière. Le cautionnement de licence vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice en lien avec des travaux de construction. ***L'AEFQ offre gratuitement le cautionnement à ses membres.***



Pour que l'AEFQ vous cautionne, vous devez en faire la demande en joignant la permanence au 1 800 268-7318 ou par courriel à info@aefq-forage.com.

Dénoncer un entrepreneur qui n'a pas de licence

Il est possible de vérifier si un entrepreneur est conforme en consultant le registre des détenteurs de licence sur le site de la RBQ (recherche par nom de l'entreprise ou numéro de téléphone ou numéro d'entreprise du Québec).

Si une entreprise ne figure pas au registre et qu'elle réalise des travaux de forage, vous pouvez la dénoncer en remplissant un formulaire de plainte dans la section [Service en ligne du site de la RBQ](#).